

Association " Symphonie "

de CIVRAY

STATUTS

Sous-Prefecture Montmorillon



RECU LE :

01 MARS 1993

Article 1er

Dénomination : Il est créé à Civray une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août ainsi que l'ordonnance du 2 octobre 1943 .
Elle a pour titre :

ASSOCIATION "SYMPHONIE" dite "SINFONIA"

Article 2

But : Cette association a pour but de :

- faire aimer la musique
- développer la musique dans le Civraisien
- organiser toutes manifestations artistiques
- collaborer avec les associations existantes
- faire vivre la chorale dite "chorale Sinfonia"

Article 3

Siège social : Son siège social est à la Mairie de Civray (Vienne). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau .

Article 4

Durée : La durée de l'association est illimitée .

Article 5

Discipline intérieure : L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis et des groupements confessionnels, s'interdisant tout prosélytisme, tout essai d'endoctrinement, elle favorise toutes les discussions, tous les

échanges, toutes les réflexions, tout en préservant la liberté de l'engagement personnel .

Article 6

Composition : L'association est composée de membres actifs .

Article 7

Cotisations : Une cotisation peut être fixée, en assemblée générale, sur proposition du bureau . Cette cotisation annuelle doit être payée par tous les membres actifs .

Article 8

Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou semi-publiques
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires .

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres du bureau ne pourra en être rendu responsable .

Article 9

Démission - Radiation : La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour motifs graves et notamment pour non respect des statuts et règlements .

La radiation est prononcée par le bureau, l'intéressé ayant été préalablement entendu, et pouvant faire appel devant l'assemblée générale

Article 10

Conseil d'administration : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale . Les membres sont rééligibles .

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans .

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Article 11

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents .

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre .

Article 12

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an .

Les décisions se prennent à la majorité des membres actifs présents .

L'ordre du jour est fixé par le bureau . Elle statue par vote sur les rapports concernant la gestion du bureau et sur la situation financière et morale, bilans et projets .

Article 13

Assemblée générale extraordinaire :

Il y a assemblée générale extraordinaire

- si elle est demandée par le quart au moins des électeurs, ses délibérations sont valables si le quart au moins des électeurs est présent
- si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des électeurs présents .
- si elle statue sur la dissolution de

l'association .

Article 14

Procès verbaux : Les procès verbaux des délibérations sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire .

Ils concernent :

- les réunions de bureau
- les assemblées générales ordinaires et extraordinaires .
- Les comptes rendus des réunions

Article 15

Commission de controle :

Chaque année, l'assemblée générale élit une commission de contrôle de deux membres choisis en dehors du bureau, qui a la charge de contrôler les recettes et les dépenses de l'association et qui établit un rapport présenté à l'assemblée générale annuelle .

Article 16

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des électeurs

Le texte de ces modifications doit être communiqué aux adhérents .

Article 17

Dissolution de l'association :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un, au moins des électeurs . Un liquidateur sera nommé

Article 18

Reliquat actif : L'actif réel sera versé à une oeuvre reconnue d'utilité publique .

Article 19

Déclaration : La présente association sera déclarée à la

Sous Préfecture de la Vienne dans les formes
prescrites par la loi .

Statuts adoptés à l'assemblée générale constitutive du 7 mai
1982 .

Modifiés à l'assemblée générale du 18 février 1993

A Civray le 19 février 1993

Le Président

André Chaigneau

Un membre du bureau

Christophe